



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Tiffauges, dûment convoqués, se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Marcel BROSSET.  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026  
Nombre de présents ou représentés : 19  
Nombre de votants : 19

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Marcel BROSSET, Maire, M. Yohan RICHARD, 1er adjoint, Mme Claire BRIN, 2ème adjointe, M. Hervé SERIN, 3ème adjoint, Mme Béatrice LANDREAU, 4ème adjointe, M. Yann CHAPERON, 5ème adjoint, M. Jean-Michel POILANE, Mme Isabelle MOUILLE, Mme Annie CHEVALIER, Mme Roselyne VIAUD, Mme Guylène SECHET, M. Anthony SUBILEAU, M. Anthony BLANCHARD, M. David COUSIN, Mme Sabrina BOSSARD, Mme Lucie ROULEAU, M. Maxime MARTIN, M. Vincent LAMI, Mme Gwendoline AUGEREAU.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Néant

**PROCURATION :** Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Isabelle MOUILLE

---

### Ouverture de la séance :

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel BROSSET, Maire sortant, qui après l'appel nominal des nouveaux élus, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier :

- La liste conduite par Monsieur BROSSET – tête de liste « Tiffauges, la Diversité, notre Richesse » - a recueilli 612 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Monsieur BROSSET déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Le plus âgé des membres du conseil, Monsieur Hervé SERIN, prend ensuite la présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance.

Madame Isabelle MOUILLE est élue secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la réunion du 16 février 2026.

### 1- ELECTION DU MAIRE

Le Président donne lecture des articles L2122-4 à L2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

#### **Article L2122-4**

*Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

#### **Article LO2122-4-1**

*Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.*

#### **Article L2122-5**

*Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

#### **Article L2122-5-1**

*L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.*

#### **Article L2122-6**

*Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.*

#### **Article L2122-7**

*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

*Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées.*

*Il demande alors s'il y a des candidats.*

*Déclaration de candidature de Monsieur Marcel BROSSET.*

Le conseil désigne **deux assesseurs** au moins :

- Madame Lucie ROULEAU
- Monsieur Vincent LAMI

Le Président enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour**

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 11
- Nombre de voix obtenues par Marcel BROSSET : 19

Monsieur Marcel BROSSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

C'est maintenant le maire nouvellement élu qui prend la présidence de la séance.

## **2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (prendre le chiffre entier inférieur si le pourcentage ne donne pas un chiffre rond). Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints (30% des 19 conseillers élus).

Monsieur le Maire propose de délibérer pour la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de créer 5 postes d'adjoints

## **3- ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidature est effectué. Il est constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

- Monsieur Yohan RICHARD
- Madame Claire BRIN
- Monsieur Hervé SERIN
- Madame Béatrice LANDREAU
- Monsieur Yann CHAPERON

Ensuite il est procédé au déroulement du vote.

- **Élection des adjoints**

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour**

- Nombre de bulletins : 19

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 11
- Nombre de voix obtenues par la liste Yohan, RICHARD : 19

Sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre de présentation de la liste, comme indiqué ci-dessus, les candidats de la liste conduite par Monsieur Yohan RICHARD.

#### 4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire indique que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 111-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

« Article L111-1-1 Créé par : *OJ n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2*

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

*Charte de l'élu local*

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

#### 5- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE , à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

##### **Article 1**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 euros annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-51, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale

pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce pour toutes procédures que ce soit en première instance, en appel ou en cassation et devant l'ensemble des juridictions judiciaires (répressives et non répressives) et administratives. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tous les accidents impliquant la commune sans limite du montant du sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 411-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11, 2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code

de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 euros l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 500 000 euros , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### **AUTORISER**

M. Yohan RICHARD, 1<sup>er</sup> adjoint, Madame Claire BRIN, 2<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur Hervé SERIN, 3<sup>ème</sup> adjoint, Madame Béatrice LANDREAU, 4<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur Yann CHAPERON, 5<sup>ème</sup> adjoint, Madame Isabelle MOULLÉ, conseillère déléguée, Monsieur Jean-Michel POILANE, conseiller délégué, Monsieur Anthony BLANCHARD, conseiller délégué, Monsieur Maxime MARTIN, conseiller délégué à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**PREND ACTE** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

#### **6- INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus

concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Fin de la Séance : 20h55**

**Le Maire  
Marcel BROSSET**



**La Secrétaire de Séance  
Mme Isabelle MOUILLE**

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Mouille", written over a horizontal line.